

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI, DE LA REFORME DE
LA FONCTION PUBLIQUE ET DE
LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA SECURITE
SOCIALE, HYGIENE ET SECURITE
DU TRAVAIL

ARRETE N° 9 C 29 /MTERFPPS/DGT/DSSHST.
relatif aux machines dangereuses
et aux dispositifs de protection
pour les machines dangereuses.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Refonte de la Fonction Publi-
que et de la Prévoyance Sociale,

- (/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 076/84 du 7.12.84 portant ratification
de l'ordonnance n° 019/84 du 23.8.1984 portant modification
de certaines dispositions de la constitution du 8 Juillet
1979 ;
(/u la loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 instituant un code
du Travail en République Populaire du Congo ;
(/u la Convention Internationale n° 119 sur la protec-
tion des machines ;
(/u le décret n° 84/856 du 8.8.1984 portant nomination
du Premier Ministre ;
(/u le décret n° 85/1423 du 7.12.1985 portant nomina-
tion des Membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 85/1434 du 17.12.1985 portant organi-
sation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;
(/u l'arrêté n° 9036 du 10/12/86 relatif aux
mesures générales d'Hygiène et de Sécurité applicables dans
les entreprises industrielles, commerciales, agricoles et
forestières ainsi que dans les établissements administratifs
similaires ;
(/u l'arrêté n° 6054 du 8 Juillet 1985 instituant le
Comité Technique Consultatif d'Hygiène et Sécurité du Travail
et de prévention des risques professionnels ;
(/u l'avis émis par le Comité Technique Consultatif en
date du 7 Mai 1986 ;

A R R E T E :

Article 1er. - Le présent arrêté est pris en application de
l'article 135 du code du Travail.

Il fixe la liste des machines et éléments de machi-
nes considérées comme dangereuses, et en détermine les moda-
lités de protection en vue de préserver les travailleurs
contre les risques d'accidents du travail.

SECTION I : Dispositions Générales

Article 2. - Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou
de louer, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser
des appareils, machines ou éléments de machines dangereuses
qui ne soient pas montés, disposés ou protégés dans des con-
ditions homologuées ou reconnues comme telles, et assurant
la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

.../...

Article 3.- L'acheteur auquel un appareil, une machine ou un élément de machine dangereuse, un appareil ou un dispositif de protection a été livré dans des conditions contraires aux dispositions du présent arrêté peut, nonobstant toute clause contraire, demander la résolution de la vente.

Le Tribunal prononce cette résolution et peut, en outre, accorder des dommages-intérêts à l'acheteur.

Article 4.- Tous appareils, machines ou éléments de machines reconnus dangereux doivent être disposés ou protégés de manière à empêcher le personnel d'entrer involontairement en contact avec ces éléments.

SECTION II : LISTE DES MACHINES ET ELEMENTS
DE MACHINES DANGEREUX.

Article 5.- Sont considérés comme dangereux sans que la présente liste soit limitative, les machines ou éléments de machines, ci-après quels que soient les établissements où ils sont utilisés :

1°)- Les éléments de machines comportant des organes de commande et de transmission tels que bielles, volants, roues, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, chaînes, cannes, coulisseaux existant en propre sur les machines de toute nature mues mécaniquement ;

2°)- Les éléments de machines destinés à l'accouplement avec une autre machine ou à la réception de l'énergie mécanique, les courroies ou câbles de transmission.

3°)- Les éléments de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur les parties en mouvement de ces machines, telles que vis d'arrêts, boulons, bossages, nervures, clavettes.

4°)- Les autres éléments de machines utilisés dans les industries ci-après :

- Industries de l'alimentation,
- Industries Chimiques et du caoutchouc,
- Industries de papier carton,
- Industries polygraphiques,
- Industries textiles,
- Industries du vêtement,
- Industries des cuirs et peaux,
- Industries du bois,
- Industries des métaux,
- Industries du bâtiment et des travaux publics,
- Industries des pierres et terres à feu,
- Industries des matériaux de construction, du verre et de la céramique.

5°)- Tous autres éléments susceptibles d'occasionner un accident au personnel, tels que machines à battre, broyer, calandrer, couper et découper, écraser, hacher, laminer, malaxer, mélanger, meuler, pétrir, presser, triturer, scier.

6°)- Les dispositifs de protection amovibles pour machines visées au paragraphe 4°

SECTION III : PROTECTION CONTRE LES MACHINES DANGEREUSES

Article 6.- Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne sont accessibles qu'aux personnels affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines. Dans le cas où celles-ci ne sont pas disposées dans un local distinct, elles doivent être isolées par des cloisons ou barrières de protection rigides d'une hauteur minimum de 90 centimètres.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mécaniquement doivent avoir une largeur d'au moins 80 centimètres. Le sol des intervalles doit être plat; il ne doit pas être glissant.

Article 7.- Pour les machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles, coupe-chiffons et autres engins semblables, la partie non travaillante des instruments tranchants doit être protégée.

Les machines visées à l'alinéa précédent doivent, en outre, être disposées, protégées ou utilisées de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher, même involontairement, la partie travaillante des instruments tranchants.

Article 8.- Les machines à travailler le bois dites dégauchisseuses doivent être pourvues d'un arbre porte-lames à section circulaire. Les scies à tronçonner doivent être munies d'un dispositif évitant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage.

Les scies circulaires à table doivent être munies d'un couteau diviseur réglable fixé immédiatement en arrière de la scie et dans le plan de celle-ci.

Article 9.- Tout engin tournant à grande vitesse doit être monté ou enveloppé de telle sorte qu'en cas de rupture, ses fragments soient retenus, soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

Une inscription très apparente, placée autour des volant de meules, et de tous autres engins posant et tournant à grande vitesse indique le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.

Article 10.- Les presses à mouvement alternatif de tous systèmes, mues mécaniquement et utilisées à des travaux automatiques doivent être déposées, protégées, commandées ou utilisées de façon telle que les opérateurs ne puissent de leur poste de travail, atteindre même involontairement les organes en mouvement.

.../...

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque de la presse ou du dispositif de protection, de commande ou d'utilisation, l'arrêt de la machine doit être assuré dans tous les cas par la suppression de la liaison entre cette dernière et la source de l'anime et, chaque fois que la nature du travail ne s'y oppose pas, par le blocage de l'embrayage ou du volant ainsi que du coulisseau s'il y a lieu.

Il en est de même en ce qui concerne les opérations de nettoyage et de mise en place des organes mécaniques à l'arrêt.

Article 11. - La mise en train et l'arrêt collectif des machines actionnées par une même commande doivent toujours être précédés d'un signal convenu.

Article 12. - L'appareil d'arrêt des machines motrices doit toujours être placé en dehors de la zone dangereuse et de telle façon que les conducteurs qui dirigent ces machines puissent l'actionner facilement et immédiatement.

Les conducteurs de machines-outils, métiers, etc..., les contremaîtres ou chefs d'ateliers doivent avoir à leur portée le moyen de provoquer ou de demander l'arrêt du moteur.

Chaque machine-outil, métier etc... doit, en outre être installé et entretenu de manière à pouvoir être isolée par son conducteur de la commande qui l'actionne par un système approprié.

Article 13. - Il est interdit de procéder au nettoyage et au graissage des transmissions et mécanismes en marche.

Toutefois, lorsqu'il est absolument indispensable d'y procéder, les dispositifs de sécurité nécessaires doivent être installés à cet effet.

En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt doit être assuré par le calage de l'embrayage ou du volant.

Il en est de même pour les opérations de nettoyage des organes mécaniques à l'arrêt.

Article 14. - Il est interdit d'admettre des ouvriers et des ouvrières à se tenir près des machines s'ils ne portent pas des vêtements ajustés et non flottants.

Article 15. - Toute machine dont une déféctuosité est susceptible d'occasionner un accident doit faire l'objet d'une visite de contrôle au moins une fois par trimestre.

Toutefois l'Inspecteur du Travail peut imposer des visites plus fréquentes, par voie de mise en demeure, sans que le nombre de ces visites puisse être supérieur à une fois par mois.

Ces visites sont effectuées par un agent compétent désigné à cet effet par le Chef d'Établissement et sous la responsabilité de celui-ci.

.../...

Le résultat des visites est consigné sur un registre dit "registre de sécurité" ouvert par le Chef d'Établissement et tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Article 16.- L'efficacité des appareils et dispositifs de protection contre les dangers présentés par les machines doit être officiellement reconnue.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17.- Les dispositifs de sécurité en service à la date de publication du présent arrêté continueront à être utilisés sous réserve de la reconnaissance de leur efficacité par l'Inspecteur du Travail du Ressort. Dans le cas où celui-ci ne jugerait pas la protection suffisamment efficace, le dispositif devra être amélioré ou remplacé selon ses indications.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- A compter de la date de mise en application du présent arrêté, il est interdit aux employeurs d'installer des appareils, machines ou éléments de machines dangereux, pour lesquels il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, sans que ces machines soient munis de tels dispositifs.

Il est également interdit d'installer des dispositifs de protection d'une efficacité non reconnue lorsqu'il existe des dispositifs de protection homologués, sauf autorisation particulière de l'Inspecteur du Travail en vue de permettre l'expérimentation d'un dispositif nouveau.

Article 19.- Les infractions au présent arrêté sont passibles des amendes et peines prévues par le titre IX du Code du Travail.

Article 20.- Le Directeur Général du Travail et les Inspecteurs du Travail sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au J.O.R.P.C. et communiqué partout où besoin sera./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, le 11 DECEMBRE 1986




- Bernard COMBO MATSIONA. -